

DECISION DCC 24-068 DU 02 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 30 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2196/315/REC-23, par laquelle monsieur Joseph KPLOCA, téléphones : 97 60 20 04 / 95 84 26 08, forme un recours aux fins d'annulation de la décision DCC 23-206 du 22 juin 2023 pour violation de son droit à la défense ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Aleyya GOUDA BACO, de messieurs Michel ADJAKA et Vincent Codjo ACAKPO constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ; *ds*

PDS

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a saisi la Cour aux fins de constater la nullité de la décision DCC 23-206 du 22 juin 2023 pour violation de son droit à la défense garanti par les articles 7, alinéa 1^{er}, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 27 et 29, alinéa 3, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 30, alinéa 6, du règlement intérieur de la même Cour ;

Qu'il évoque, par ailleurs, la violation des articles 26, 34, 35, 114 et 115, alinéa 6, de la Constitution qui consacrent l'égalité de tous en droit et devant la loi, le respect rigoureux de l'arsenal textuel, l'exigence de qualités exceptionnelles des citoyens investis d'une fonction publique, le contrôle de la constitutionnalité de la loi, la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques, la régulation du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics et l'indépendance du juge constitutionnel ;

Qu'il déduit de l'article 30, alinéas 3, 4, 5 et 6 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle que l'instruction du dossier, qu'elle soit faite directement par la chambre des audiences plénières ou par une chambre de mise en état, le rapport, écrit ou oral, doit être présenté à une audience plénière à laquelle les parties doivent avoir été dûment convoquées ;

Qu'il poursuit que faute d'avoir été régulièrement convoqué à l'audience plénière du 22 juin 2023, il n'a pas pu présenter ses ultimes observations ;

Qu'il affirme que la Cour a ainsi violé son droit à la défense, ce qui emporte la nullité de la décision DCC 23-206 du 22 juin 2023 et par voie de conséquence, celle de la décision n°001/22 du 1^{er} février 2022 rendue par le Conseil supérieur de la magistrature ;

Qu'au subsidiaire, il sollicite de la Cour de procéder à la rétractation de la décision DCC 23-206 du 22 juin 2023 et de le rétablir dans ses droits en ordonnant sa réintégration dans le corps de la magistrature ; *ds*

ds

Considérant que dans un mémoire en réplique en date du 06 février 2024, en réponse aux observations de la Secrétaire générale de la Cour, le requérant précise que l'autorité de la chose jugée s'applique à la condition que la triple identité des parties, d'objet et de la cause soit respectée ;

Qu'il estime que cette triple identité n'étant pas remplie en l'espèce, son recours ne saurait être déclaré irrecevable ;

Qu'il conclut en réitérant les mêmes demandes déjà évoquées dans son recours ;

Considérant qu'en réponse, par lettre en date du 15 janvier 2024, la Secrétaire générale de la Cour observe que le recours de monsieur Joseph KPLOCA s'analyse comme une contestation de la décision DCC 23-206 du 22 juin 2023 ;

Qu'elle demande à la Cour, en application de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, de le déclarer irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'à l'appel du rôle le 02 mai 2024, la Cour a constaté la présence du requérant dans la salle d'audience, puis noté son absence à la lecture du rapport ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout*

acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Quant à l'article 122, il prescrit : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant que les articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution déterminent la compétence matérielle de la Cour constitutionnelle alors que les articles 3, alinéa 3 et 122 de ladite Constitution fixent les conditions, les normes et actes susceptibles de contrôle de constitutionnalité à la demande d'un citoyen ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier, que le requérant demande l'annulation et la rétractation de la décision DCC 23-206 du 22 juin 2023 de la Cour, au motif qu'elle viole son droit à la défense, ce qui entraînerait la nullité de la décision de sa radiation prise par le Conseil supérieur de la magistrature et sa réintégration dans le corps de la magistrature ;

Considérant que présent à l'audience de mise en état du 20 juin 2023 où les débats ont été clôturés et le dossier contradictoirement renvoyé au rapport, le requérant ne peut ignorer la date de présentation du rapport dans son dossier ;

Qu'il ne peut donc valablement invoquer la violation de son droit à la défense ;

Qu'en outre, l'acte querellé, étant une décision de la Cour constitutionnelle, il ne fait pas partie de la catégorie des actes justiciables devant la haute Juridiction ;

Qu'au surplus, les décisions de la Cour sont insusceptibles de recours ;

ds

Qu'il s'ensuit qu'elle ne peut se prononcer ni sur l'annulation, ni sur la rétractation desdites décisions ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joseph KPLOCA, à la Secrétaire générale de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-